

DECISION N°2018 \_\_\_\_\_ /GRM-CAB-2  
PORTANT APPROBATION DE L'ARRETE CONJOINT CREANT L'INTER COLLECTIVITE DU SOUROU

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE MOPTI

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création des communes ;  
Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;  
Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, cercles et régions ;  
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;  
Vu le Décret N°2015-0848/P-RM du 22 décembre 2015 déterminant les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales ;  
Vu le Décret N°2017-0759/P-RM du 31 Août 2017 portant nomination de Gouverneurs de Région ;  
Vu le compte rendu de l'atelier Inter collectivité du Sourou des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2018 ;  
Vu les nécessités de service,

DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Arrêté conjoint n°/ 2018-001/CICS du 14 mai 2018 portant création de l'inter collectivités mixte dénommée « COOPERATION INTER COLLECTIVITES DU SOUROU » est approuvé.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /.

16 OCT 2018

Mopti, le ..... 2018

**Ampliations :**

- Original.....1
- MATD.....1/P CR
- Préfets.....8
- Conseil Régional.....1
- Membres.....29
- Conseil de Cercle.....3
- ADR.....1
- Chrono & Archives.....2/46



LE GOUVERNEUR

Général de Division Sidi Alassane TOURE  
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

\*\*\*\*\*

REGION DE MOPTI

\*\*\*\*\*

CERCLES DE BANKASS, DOUENTZA, KORO

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple -Un But-Une Foi

\*\*\*\*\*

## ARRETE CONJOINT N° 2018- 001/CICS

### Portant création de la « COOPERATION INTER COLLECTIVITES DU SOUROU »

Les Présidents des Conseils de Cercles (Bankass, Douentza et Koro) et les  
Maires des 26 communes concernées

Vu la constitution de la république du Mali ;

Vu la loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre  
administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs  
subséquents ;

Vu la loi N°12-007 du 07 février 2012 modifiée par la loi N°14-052 du 14 Octobre  
2014 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu le décret N°2015-848/P – RM du 22 décembre 2015 déterminant les modalités  
de la coopération entre les collectivités territoriales ;

Vu les décisions d'approbation N° 2018- portant approbation des délibérations  
des collectivités territoriales ;

### ARRESENT :

**Article 1** : Il est créé dans les Cercles de Bankass, Douentza et Koro, une  
coopération inter collectivités mixte dénommée « COOPERATION INTER  
COLLECTIVITES DU SOUROU ».

La « COOPERATION INTER COLLECTIVITES DU SOUROU » est composée  
de :

1. Le Conseil de cercle de Bankass,
2. Le Conseil de cercle de Douentza,
3. Le conseil de cercle de Koro,
4. La Commune de Bankass,
5. La Commune de Baye,



6. La Commune de Diallassagou,
7. La Commune de Dimbal Habé,
8. La Commune de Kani Bonzon,
9. La Commune de Koulogon Habé,
10. La Commune de Lessagou Habé,
11. La Commune d'Ouenkoro,
12. La Commune de Ségué,
13. La Commune de Sokoura,
14. La Commune de Soubala,
15. La commune rurale de Tori
16. La commune rurale de Koro
17. La commune rurale de Youdiou
18. La commune rurale de Dinangourou
19. La commune rurale de Dioungani
20. La commune rurale de Bondo
21. La commune rurale de Madougou
22. La commune rurale de Barapireli
23. La commune rurale de Yoro
24. La commune rurale de Koporona
25. La commune rurale de Koporopen
26. La commune rurale de Pel Maoudè
27. La commune rurale de Dougoutènè I
28. La commune rurale de Dougoutènè II
29. La commune rurale de Mondoro

**Article 2 :** L'objet, le fonctionnement, les organes, les ressources, etc. de la « COOPERATION INTER COLLECTIVITES DU SOUROU » seront déterminés par les statuts et le règlement intérieur adoptés par les Conseils des communes et des Conseils de cercles concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Mopti le 14 mai 2018**





Conseil de cercle de Domentza



Commune de Mondoro



La Commune de Bankass,



La commune rurale de Koro



La Commune de Baye,



La commune rurale de Youdiou



La Commune de Diallassagou,



La commune rurale de Dinangourou



La Commune de Dimbal Habé,



La commune rurale de Dioungani



La Commune de Karibonzon,



La commune rurale de Bondo



La Commune de Koulogon Habé,



La commune rurale de Madougou



La Commune de Lessagou Habé,



La commune rurale de Barapireh





La Commune d'Ouenkoro



*Houssaini Sankare*

La commune rurale de Yoro



*[Signature]*

La Commune de Ségué



*[Signature]*

La commune rurale de Koporona



*[Signature]*

La Commune de Sokoura



*[Signature]*

La commune rurale de Kopropen



*[Signature]*

La Commune de Soubala



*[Signature]*

La commune rurale de Pel Maoudé



*Togo Robert*

La commune rurale de Tori



*Boussacar Kodis*

La commune rurale de Dougoutène



*Abrahamane Poudiours*

La commune rurale de Dougoutène

II

*[Signature]*



**Mamoudou GUINDO**  
**Maire**

**Ampliations :**

- Original .....1
- Préfet ..... 3P/CR
- GRM ..... 1P/CR
- Perception ..... 4/P.info
- Sous-préfets.....14/P.info
- Mairies..... 26 /P. info
- Conseils Cercle..... 3/P.info
- Archives & chrono..... ..2/54